

Les propositions du Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires à Bombardier inc. en vue de son assemblée annuelle en 2019

Intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la rémunération des hauts dirigeants

Il est proposé que le comité de rémunération dépose, dans le compte-rendu de ses activités annuelles, un rapport sur l'importance qu'il accorde à l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'évaluation de la performance des hauts dirigeants et dans la fixation de leur rémunération.

Les directives publiées en 2012 par les *Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies* (PRI) et le Pacte mondial des Nations Unies précisent que le recours aux critères ESG peut être un facteur important dans la création et la protection de valeur pour les actionnaires.

Ces objectifs pourraient se résumer ainsi : le taux de présence des femmes dans leurs instances décisionnelles, le taux d'intégration de personnes issues de diverses communautés socioculturelles, les initiatives visant la réduction de la consommation de papier, d'énergie et d'eau, les actions mises de l'avant pour assurer l'employabilité durable de ses différents corps de personnel au regard de l'automatisation des tâches, les différents programmes mis de l'avant pour favoriser la santé et le bien-être des employés, etc.

À cet égard, mentionnons que les entreprises dotées d'orientations précises en matière d'ESG jouissent généralement d'une meilleure réputation auprès de leurs clientèles, s'adaptent avec plus d'agilité aux changements, gèrent mieux leurs risques, innovent davantage et sont ainsi mieux outillées pour développer une valeur ajoutée à long terme pour leurs actionnaires et l'ensemble des *parties prenantes*.

Il ne fait par ailleurs aucun doute que l'intégration d'objectifs financiers dans l'évaluation de la performance et la fixation de la rémunération des hauts dirigeants jouent un rôle crucial dans l'atteinte de tels objectifs. Il serait important de rassurer les actionnaires et les *parties prenantes* que les critères ESG servent de guide formel dans l'évaluation du rendement du PDG et de son équipe de direction.

Indépendance des administrateurs

Il est proposé que toutes les informations qui ont conduit le conseil à déclarer un administrateur indépendant ou non soit divulguées, dans la circulaire de la direction, en vertu de la réglementation des valeurs mobilières.

Dans le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, il est demandé que les émetteurs assujettis divulguent le nom des administrateurs qui ne sont pas indépendants *et le fondement de cette conclusion*. À cet effet, le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* décrit plusieurs précisions quant à la définition de l'indépendance.

Comme l'écrit le professeur Stéphane Rousseau de l'Université de Montréal, spécialiste en gouvernance :

« De l'avis de plusieurs, l'indépendance des administrateurs à l'égard des dirigeants constitue « un volet essentiel d'une gouvernance efficace ». L'importance accordée à l'indépendance des administrateurs découle de la fonction de surveillance du conseil d'administration. À cet égard, rappelons que le conseil d'administration d'une société ouverte comporte habituellement des administrateurs internes qui font partie de la direction et des administrateurs externes. Il est difficile pour les premiers de s'acquitter de la fonction de surveillance puisque cela équivaut à leur demander d'évaluer leur propre performance objectivement. De plus, ils peuvent éprouver des réticences ou de l'inconfort à critiquer le chef de la direction étant donné son influence sur leur propre carrière. Dans cette perspective, seuls les administrateurs externes sont en mesure de s'acquitter de la fonction de surveillance de la direction¹. »

Il faut accroître la divulgation d'information au sujet des différents administrateurs de la société afin de mieux connaître la nature de la relation de chaque administrateur avec l'entreprise, les dirigeants et les actionnaires de contrôle dans le souci de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de vote de manière éclairée et d'améliorer la gouvernance de la société. Ce changement permettra aux actionnaires d'évaluer l'objectivité réelle des administrateurs, notamment lorsqu'ils sont en poste depuis plusieurs années.

¹ **ROUSSEAU, Stéphane**, Le rôle des tribunaux et du conseil d'administration dans la gouvernance des sociétés ouvertes : réflexions sur la règle du jugement d'affaires, Les Cahiers de droit, Volume 45, *Numéro 3*, 2004. https://www.erudit.org/en/journals/cd1/2004-v45-n3-cd3839/043804ar.pdf

Ventilation des résultats de vote par catégories d'actions

Il est proposé que la société divulgue les résultats de vote d'une manière distincte selon leur classe, soit celle conférant un seul droit de vote et celle en conférant plusieurs.

En 2018, cette proposition a été appuyée par 15,77 % des votes exprimés, soit une hausse sensible par rapport à 2016 où le pourcentage d'appui était de 12,23 %. Selon le rapport des résultats de votes exercés à l'assemblée annuelle 2018, 517 320 979 votes ont appuyé notre proposition sur le total des 572 989 512 votes alors exprimés qui n'étaient pas contrôlés par la famille, soit plus de 90 % de ces votes indépendants, ce qui représenterait quelque 59,40 % des votes exprimés si les actionnaires de contrôle avaient seulement eu des actions ordinaires plutôt que des actions à droits de vote multiple.

Notre expérience des dernières années démontre que les détenteurs de types d'actions différents peuvent ne pas partager les mêmes préoccupations. Soulignons notamment les cas de l'implantation du vote consultatif sur la rémunération des hauts dirigeants, le renouvellement du mandat d'un administrateur ou de plusieurs administrateurs, ainsi que la question de la diversité au sein des conseils d'administration.

Les actions à droit de vote multiple comportent certains avantages, pour autant que le respect des grands principes de bon gouvernement d'entreprise (*gouvernance*) assure une protection adéquate des droits et intérêts des actionnaires minoritaires ainsi que de l'ensemble des *parties prenantes*. Pour cela, tous les actionnaires doivent avoir accès, de manière directe et rapide, aux résultats de votes afin d'être assurés de ce que leurs voix soient bel et bien entendues.

Une telle information permettrait aux actionnaires minoritaires d'exercer un meilleur suivi des actions entreprises par la société pour répondre à leurs attentes exprimées et favoriserait également un dialogue plus ouvert entre les deux catégories d'actionnaires. Elle pourrait même permettre de fidéliser les actionnaires minoritaires et ainsi développer une harmonie de pensée et une confiance mutuelle pouvant être des plus utiles dans les moments difficiles que traverse toute organisation.

Seuil de contrôle

Il est proposé que l'ensemble des personnes physiques détenant le contrôle de la société par l'exercice de droits de vote multiple attachés aux actions de catégorie A — actions qu'elles possèdent directement ou indirectement — détiennent un cumul minimal d'actions dépassant 15 %, voire 20 %, du total des actions en circulation, toutes catégories confondues.

Dans le monde financier, il est communément admis que l'existence d'actions à droits de vote multiple dans la structure d'actionnariat de sociétés ouvertes devrait nécessairement s'accompagner de mesures réglementaires visant à mitiger le plus possible l'effet de distorsion démocratique qu'elle provoque de manière inhérente.

La politique de vote par procuration de la Caisse de dépôt et placement du Québec stipule :

« Il n'existe pas de critère objectif pour déterminer ce qui représente un intérêt appréciable, mais la Caisse estime qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un actionnaire de contrôle **conserve** à long terme **un intérêt d'au moins 15 %** dans le capital de son entreprise. Transposé autrement, cela équivaut à un maximum de six votes par action à droit de vote multiple¹. »

Qui plus est, Yvan Allaire, président exécutif du conseil d'administration de l'Institut sur la *gouvernance* d'organisations privées et publiques, dit :

« Bon nombre de raisons militent en faveur de l'adoption d'un seuil de participation de 20 % pour exercer un contrôle absolu sur une entreprise. De fait, c'est le seuil à partir duquel l'acheteur d'un bloc d'actions doit obligatoirement déposer une offre à tous les autres actionnaires, et c'est également le seuil de propriété à compter duquel les dividendes inter-sociétés sont exonérés d'impôt et la consolidation des filiales devient effective.

[...] Ce taux minimum de participation semble raisonnable pour exercer le contrôle sur une société ouverte, car il offre aux entrepreneurs bien de la latitude pour assurer la croissance de l'entreprise avant que leur pouvoir de vote ne se retrouve sous le seuil de 50 % (et même alors leur contrôle effectif demeurera considérable). Cette ligne directrice signifie qu'un entrepreneur peut « vendre » 80 % de son entreprise au public investisseur et en conserver le contrôle absolu². »

Pour toutes ces raisons, la société devrait adopter pareille règle.

¹ Principes régissant l'exercice du droit de vote dans les sociétés cotées en bourse, CDPQ, 2018 https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/politique_exercice_droit_vote_fr.pdf

² Les actions multivotantes : quelques modestes propositions — Document de politique #1, IGOPP, 2006 https://igopp.org/wp-content/uploads/2014/04/Allaire-Politique 1 - VF - Final-3.pdf

Crépuscule du vote multiple

Il est proposé que les droits vote multiple attachés aux actions de catégorie A de la société soient convertis en un seul et unique droit de vote par action.

Les lignes directrices de plusieurs grands acteurs du monde de l'investissement traitent directement des actions à droits de vote multiple, notamment :

La Fédération des caisses Desjardins

« [...] ils voteront pour <u>l'abolition</u> de tels régimes [d'actionnariat en double classe]. »

L'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC)

« Voter en faveur de <u>l'élimination</u> d'organisations des actions en doubles catégories suivant des conditions conformes aux intérêts à long terme de la société². »

L'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (Investissement PSP)

« Nous appuierons <u>le remplacement</u> des structures d'actions à deux catégories par des structures à une seule catégorie d'actions³ [...]. »

L'Association des actionnaires pour la recherche et l'éducation (SHARE)

« [Le fonds] votera en faveur <u>du remplacement</u> des actions à droit de vote multiple par des actions à droit de vote unique⁴ [...]. »

Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec

« Le Fonds ne s'oppose pas à la pratique de créer, d'émettre ou de maintenir des actions à droits de vote inégaux <u>lorsque cette pratique est dans l'intérêt des parties prenantes</u> de la société⁵ [...]. »

Le Fonds de pension gouvernemental global (Norvège)

« Companies should use capital restructuring events as an opportunity to <u>remove</u> <u>differential rights</u> or to demonstrate their commitment to removing differential rights in the future⁶. »

¹ https://www.fondsdesjardins.com/information/droit vote fr.pdf

² http://www.cppib.com/documents/1768/CPPIB Proxy Voting Principles and Guidelines FR 5P4ZVeZ.pdf

³ https://www.investpsp.com/media/filer_public/02-we-are-psp/02-investing-responsibly/content-

^{5/}documents/Lignes Directrices Novembre 2017.pdf

⁴ https://share.ca/documents/proxy voting reports/Proxy Voting Guidelines/2018/Lignes Directrices sur le Vote par Procuration_2018_FR_FINAL.pdf

⁵ https://www.fondsftq.com/-/media/Site-Corporatif/Fichiers-PDF-Centre-de-documentation/2018/Politiques_droit-de-vote Rev 2018 FINALE- -Adoptee- -CA 30-08-18.pdf

⁶ https://www.nbim.no/contentassets/80728f924b6a4f348bf3f04c476601f6/global-voting-guidelines-2016.pdf

Le Régime de retraite de la fonction publique de Californie (CalPERS)

« A shareowner's right to vote is irrevocable and cannot be reduced. All investors must be treated equitably and upon the principle of <u>one-share/one-vote</u> 7 . »

Les Services aux investisseurs institutionnels (ISS)

- «[...] a dual class capital structure [...] must meet all of the following criteria : [...]
- There is a sunset provision⁸; »

Glass Lewis

«[...] we typically recommend that shareholders vote in favor of recapitalization proposals to *eliminate dual-class share structures*⁹. »

Les Principes du gros bon sens quant à la bonne gouverne d'entreprise, selon Warren Buffet

« If a company has dual class voting [...] the company ordinarily <u>should have specific</u> <u>sunset provisions</u>¹⁰ [...]. »

Le très peu de considération des actionnaires de contrôle pour l'intérêt des *parties prenantes*¹¹, le démantèlement progressif de la société au fil des ans, la divergence croissante entre les intérêts de la famille et ceux des autres¹², ainsi que l'augmentation constante de l'importance accordée aux considérations à court terme ne sont plus à démontrer depuis longtemps. Les objectifs visés par le présent régime d'actions à droits de vote multiple peuvent être atteints par le truchement d'autres instruments. Il faut désormais les mettre en place.

À terme, la société doit changer de mains. Il en va de l'intérêt tous.

⁷ https://www.calpers.ca.gov/docs/forms-publications/governance-and-sustainability-principles.pdf

⁸ https://www.issgovernance.com/file/policy/active/americas/Canada-TSX-Voting-Guidelines.pdf

⁹ http://www.glasslewis.com/wp-content/uploads/2018/10/2019 GUIDELINES Canada.pdf

 $^{^{10}\ \}underline{\text{http://www.governanceprinciples.org/wp-content/uploads/2018/10/CommonsensePrinciples2.0.pdf}$

¹¹ https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/bombardier-fr.pdf

¹² https://medac.gc.ca/1581